

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du mercredi 04 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 04 octobre, à 18h00, les membres du Conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Libournais, se sont réunis dans la salle de réunion du CCAS, à Libourne, sur la convocation qui leur a été adressée le 28 septembre 2023 par Monsieur le Président du CIAS, conformément à l'article R 123.-16 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Date de convocation : 28 septembre 2023				
Membres du Conseil	Présent-e	Absent-e, excusé-e	Pouvoir	Donne pouvoir à
Président				
1. Philippe BUISSON			X	Sébastien LABORDE
Vice-Président				
2. Sébastien LABORDE	X			
Membres élus				
3. Sandy CHAUVEAU		X		
4. Marie-Noëlle LAVIE	X			
5. Jocelyne LEMOINE	X			
6. Brigitte NABET-GIRARD		X		
7. Jean-Luc LAMAISON	X			
8. Josette TRAVAILLOT		X		
9. Fabienne KRIER	X			
10. Hervé ALLOY		X		
11. Eveline LAVAURE-CARDONA			X	Anne-Marie ROUX
12. Marianne CHOLLET	X			
Membres nommés				
13. Jocelyne ANTONIAZZI	X			
14. Jean-Pierre REYREL	X			
15. Brigitte METGE	X			
16. Michelle LACOSTE		X		
17. Nadine DUPROL		X		
18. Jean-Luc LETERME		X		
19. Karine BLAUDIER		X		
20. Sandrine LABEDADE		X		
21. Gilles BELAIR	X			
22. Anne-Marie ROUX	X			
23. Martine LALLET VAN BAELINGHEM	X			
SOUS-TOTAL	12	9	2	
Total présents ou ayant donné pouvoir				14

Assistaient à la séance :

M David BARREAU, Directeur du CIAS du Libournais

Mme Laurence SCHOCKMEL, directrice adjointe du CCAS de Libourne

Mme Marie-France LAFAGE Responsable du Pôle Moyen du CCAS de Libourne

Mme Sylvia BROUSSE, assistante administrative

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU 04 octobre 2023

La séance est ouverte à 18h par Monsieur Sébastien LABORDE, Vice-Président du CIAS du Libournais.

Monsieur Sébastien LABORDE fait part des excuses de Monsieur Philippe BUISSON, Président du CIAS, qui ne peut assister à la séance de ce jour et donne pouvoir à Monsieur S. LABORDE, de Madame LAVAURE CARDONA qui donne pouvoir à Madame ROUX, de Mesdames CHAUVEAU, NABET, TRAVAILLOT, LACOSTE, DUPROL, BLAUDIER, LABEDADE et de Messieurs ALLOY, LETERME.

Dans un premier temps, les membres du Conseil d'administration prennent connaissance du compte-rendu de la séance du 06 avril 2023. Il est adopté à l'unanimité.

Dans un second temps, les membres du Conseil d'administration délibèrent sur les projets de délibérations, conformément à l'ordre du jour de la séance :

2023-10-01 CIAS : Communication des décisions

En application de la délibération du 22 juin 2020, le Conseil d'administration du CIAS de Libourne a délégué à Monsieur le Président le pouvoir de prendre certain nombre de décisions en application de l'article L.2122.22 du code général des collectivités territoriales,

Conformément aux prescriptions de l'article R123.22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président ou le Vice-Président devront, à chaque séance du Conseil, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation,

Sur proposition de Monsieur le Vice-Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (14 membres présents ou ayant donné pouvoir)

Les membres du Conseil d'Administration autorisent Monsieur le Président ou son représentant à prendre acte de cette communication.

2023-10-02 CIAS : Avenant N°1 à la convention constitutive du groupement de commandes pour la souscription d'assurances initié par la CALI

Considérant la nécessité de prolonger à 5 ans la durée du groupement de commandes pour la souscription d'assurances afin de limiter le risque d'infructuosité des futurs marchés publics d'assurances issus de ce groupement de commandes,

Sur proposition de Monsieur le Vice-Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (14 membres présents ou ayant donné pouvoir)

Les membres du Conseil d'Administration :

- approuvent l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes pour la souscription d'assurances,
- décident que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de cet avenant et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant,
- autorisent le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes pour la souscription d'assurances ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2023-10-03 CCAS : Avenant N°1 à la convention constitutive du groupement de commandes portant sur l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la souscription d'assurances initié par la CALI

Considérant la prolongation à 5 ans de la durée du groupement de commandes pour la souscription d'assurances afin de limiter le risque d'infructuosité des futurs marchés publics d'assurances,

Considérant la nécessité de prolonger à 5 ans la durée du groupement de commandes portant sur l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la souscription d'assurances afin d'assurer la mission d'assistance et d'accompagnement de l'assistant à maîtrise d'ouvrage pendant toute la durée d'exécution des marchés publics d'assurances,

Sur proposition de Monsieur le Vice-Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (14 membres présents ou ayant donné pouvoir)

Les membres du Conseil d'Administration :

- approuvent l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes portant sur l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la souscription d'assurances,
- décident que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de cet avenant et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant,
- autorisent Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes portant sur l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la souscription d'assurances, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2023-10-04 CIAS : Adhésion au groupement de commandes pour l'achat et la livraison de fournitures administratives, d'enveloppes, de papier et de matériels pédagogiques initié par le CALI

Considérant l'intérêt pour le CIAS du Libournais de rejoindre ce groupement de commandes, au regard de ses besoins propres ainsi qu'en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Sur proposition de Monsieur le Vice-Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (14 membres présents ou ayant donné pouvoir)

Les membres du Conseil d'Administration :

- adhèrent au groupement de commandes pour l'achat et la livraison de fournitures administratives, d'enveloppes, de papier et de matériels pédagogiques pour la période 2023 - 2027,
- approuvent la convention constitutive du groupement de commandes désignant La Cali coordinatrice du groupement et l'habilitant à attribuer, signer et notifier les marchés publics selon les modalités fixées dans cette convention,
- décident que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant,
- autorisent Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention et de prendre toute décision concernant son exécution et ses éventuels avenants.

2023-10-05 CIAS : Adhésion au groupement de commandes pour l'impression de supports de communication 2023-2027 initié par la CALI

Considérant l'intérêt pour le CIAS du Libournais de rejoindre ce groupement de commandes au regard de ses besoins propres ainsi qu'en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Sur proposition de Monsieur le Vice-Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (14 membres présents ou ayant donné pouvoir)

Les membres du Conseil d'Administration :

- adhèrent au groupement de commandes pour l'impression de supports de communication,
- approuvent la convention constitutive du groupement de commandes désignant La Cali coordonnateur du groupement et l'habilitant à attribuer, signer et notifier les marchés publics selon les modalités fixées dans cette convention,
- désignent **M Sébastien LABORDE** titulaire et **Mme Anne-Marie ROUX** suppléant pour siéger au comité de coordination et du suivi du groupement,
- décident que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant,
- autorisent Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes et ses éventuels avenants ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

2023-10-06 : Mise en place de la nomenclature M57

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissement publics de coopération intercommunales et communes),

1. Généralités

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales et la plus grande Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunales), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal, à compter du 1er janvier 2024 et pour les budgets annexes hors SPIC (M4) et ESSMS (M22).

2. Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21.22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour les délibérations n° 2015-01-01 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. Annexe jointe).

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le CIAS calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata

temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata temporis.
L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine.
Libourne.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000€ HT et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3. Apurement du compte 1069

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé – Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Le CIAS n'est pas concerné par cette opération d'apurement du compte 1069.

4. Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil d'administration du CIAS à déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Sur proposition de Monsieur le Vice-Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (14 membres présents ou ayant donné pouvoir)

Les membres du Conseil d'Administration :

- adoptent la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal du CIAS à compter du 1er janvier 2024
- conservent un vote par nature à compter du 1er janvier 2024
- approuvent la mise à jour des délibérations n°01-01-2015 fixant la durée des amortissements en précisant les durées applicables, conformément à l'annexe 1
- calculent l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis

- aménagent la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000€ amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition

- procèdent à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections

- adoptent un règlement budgétaire et financier (obligatoire pour les collectivités de + de 3 500 habitants)

- autorisent Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

QUESTIONS ET POINTS DIVERS :

Santé / Dessert médical : Point sur l'annonce de Monsieur Le Maire de cet été sur le manque de médecin sur le territoire de la CALI.

Rencontre avec d'autres territoires,

- o TULLES : Centre de santé municipal
- o BERGERAC : Maison de santé / Centre de santé
- o COUTRAS : Centre hospitalier communal : Médecin salarié de l'hôpital
- o MARANSIN : Maison de santé : Médecins libéraux (association) : remboursement d'un loyer à la commune.

Rencontres également avec les principaux acteurs de la santé :

- CPAM
- ARS
- Hôpital
- Médecins

Pour établir une stratégie pour attirer les médecins sur le territoire. Une donnée supplémentaire, les internes vont devoir exercer une quatrième année sur les territoires en tension.

Ce que l'on peut voir, c'est que les jeunes médecins souhaitent de plus en plus être salariés (pas de contraintes administratives et comptables, horaires plus conformes à une vie de famille...)

Il faut savoir également que l'hôpital ou les EHPAD ont du mal à recruter des médecins.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, le

Fait à Libourne

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Vice-Président
Sébastien LABORDE



Pour expédition conforme

Pour le Président,
Par délégation,
Sébastien LABORDE
Vice-Président du CIAS du Libournais

